

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 45
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT**

Projet de loi 96

Présenté par M. Jacques Brassard, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 11 mai 1995

Principe adopté le 24 mai 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Loi modifiée:

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)





CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. Q-2,
a. 31.9, mod. **1.** L'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant:

« *c.1*) outre les délais mentionnés au paragraphe *c*, prescrire tout autre délai applicable à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour une ou plusieurs catégories de projets soumis à cette procédure, notamment les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre ou du gouvernement prises en vertu des articles 31.2 à 31.5; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Prolonga-
tion de délai « Le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger tout délai prescrit en application des paragraphes *c* ou *c.1* du premier alinéa. ».

Exemption
de
procédures **2.** Lorsqu'entreront en vigueur les dispositions réglementaires qui remplaceront les paragraphes *j*, second alinéa, *n* et *p* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.9), les demandes d'autorisation qui auront été faites en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires susmentionnées et relatives à des projets compris dans l'une ou l'autre des catégories de projets visées par ces dispositions ne seront exemptées de la procédure d'évaluation environnementale prévue dans la section IV.1 du chapitre I de la loi précitée que dans le cas où se rencontreront les conditions suivantes:

1° la demande d'autorisation a été faite avant le 22 juin 1995;

2° tous les renseignements ou documents qui, aux termes de la loi et des règlements, doivent constituer le dossier de la demande d'autorisation ont été transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, y compris tout complément d'information exigé par le ministre en application du dernier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Délais
applicables

Pour chaque demande d'autorisation initialement présentée sous le régime de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui devient, aux termes du premier alinéa, régie par les dispositions de la section IV.1 du chapitre I de cette loi, le ministre déterminera dans quelle mesure il pourra être tenu compte de la période courue depuis la présentation initiale de la demande pour l'application des délais prescrits en vertu des paragraphes c ou c.1 du premier alinéa de l'article 31.9 de la même loi.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.